**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 NOVEMBRE 2023**

L’an deux mil vingt-trois, le treize novembre à dix-huit heures , le conseil municipal de la commune de Presly, s’est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, suite à la convocation du Maire M. Nicolas MOREAU.

Date de convocation : 07/11/2023

PRESENTS : M. Nicolas MOREAU, M. Philippe LOHSE, M. Rodolphe MANDRA, M. Cyrille CLOZIER , Mme Catherine ROQUES, Mme Sophie LE PELLEY DUMANOIR, Mme Christelle GRIVEL

EXCUSES : M. Sébastien BEDET donne procuration à Mme Christelle GRIVEL

Désignation du secrétaire de séance : M. Rodolphe MANDRA

Approbation du procès-verbal du 11 juillet 2023 : Aucune observation, le procès-verbal est adopté à l’unanimité.

**Ordre du jour** :

1-Etude et mise en place des zones d’accélération des énergies renouvelables

2- Finances dépenses « fêtes et cérémonie » à imputer au compte 6232

3-SDE 18- Plan de financement prévisionnel aménagement éclairage public- Passage en LED.

4- Maîtrise d’œuvre chaufferie bois

5- Mise à jour des montants pour les remboursements de frais aux élus

6- Autorisation à l’avocat d’assurer la défense des intérêts de la commune

7-Délibération aux fins de signature par la CDC de la Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

**1-Etude et mise en place des zones d’accélération des énergies renouvelables**

Pour atteindre l’objectif national de porter à 33% la part des énergies renouvelables (ENR) dans notre consommation en 2030, et la neutralité carbone en 2050, la loi APER (accélération de la production d’énergies renouvelables) de mars 2023 impose une **planification du déploiement des ENR dans les territoires.**

**Toutes les communes doivent identifier à l’échelle communale les zones favorables à l’installation de production d’ENR.** Pour cela, l’Etat met en ligne un outil cartographique : <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

A partir de cet outil, **chaque commune doit tracer des zones où l’implantation de telle ou telle énergie renouvelable serait envisageable.** Attention, **il faut qualifier le type d’ENR envisagé pour chaque zone**. Ex : faire une carto pour les zones favorables au photovoltaïque, une carto pour les zones favorables à la méthanisation, une pour la géothermie, et une pour l’éolien le cas échéant. Vous pouvez enregistrer les cartes sur lesquelles vous avez travaillé depuis ce portail.

**La commune doit déterminer ces zones et les valider par délibération d’ici fin décembre.** Elle devra alors transmettre sa délibération à la secrétaire générale de la Préfecture et à la CDC Sauldre et Sologne, qui joue une rôle d’ensemblier des cartes des communes membres.

Précision : la « zone d’accélération » n’est pas nécessairement faite à l’échelle parcellaire.

Une zone définie comme zone d’accélération n’est pas prescriptive. Cela n’obligera pas le propriétaire à accepter le projet d’un porteur. Mais bien sûr cela encouragera les porteurs de projets à aller vers ces zones (car le délai d’instruction est réduit et il existe certains avantages financiers). Cela n’exempte pas les projets de la procédure d’instruction normale lors d’un dépôt de permis (avec selon les cas enquête publique, avis de la CDPNAF, étude environnementale etc.).

Pour les projets situés en dehors de ces zones, un comité de projet sera obligatoirement mis en place avec au minimum 2 réunions et aux frais du porteurs.

**Il faut que l’échelon local (commune et/ou interco)** **organise une concertation de la population sur les zones définies, afin de favoriser l’acceptation des projets**…

Une fois les zones de chaque territoire remonté à l’échelle départementale, puis régionale, le Comité régional de l’énergie émettra un avis pour valider ou pas le caractère suffisant des zones proposées. Si c’est jugé insuffisant, cela revient dans les communes qui devront déterminer davantage de zones !

Après réflexion, les types d’énergies renouvelables suivants sont envisagés ;

* Biomasse,
* Zone Natura 2000,
* Géothermie,
* Panneaux solaires au sol (plaines),
* Panneaux solaires sur le toit.

Les zones seront définies lors du prochain conseil municipal.

Vu sans délibération.

**2023-24 Finances dépenses « fêtes et cérémonie » à imputer au compte 6232**

Au vu du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l’appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

M. Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu’il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

* Objets et denrées divers pour l’organisation des fêtes et cérémonies tels que, les sapins de Noël, les jouets, les friandises pour les enfants, les bons de Noël pour les ainés, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, commémorations et inaugurations,
* Les frais de restauration des élus ou des employés communaux liés aux actions communales ou à l’occasion d’évènements ponctuels,
* Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l’occasion de divers évènements, mariages, décès, départs, récompenses sportives, culturelles, concours,
* Le règlement des factures de sociétés ou troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (Sacem, Guso, Sper…)
* Feu d’artifice du 13 juillet, concerts, animations, sonorisations,
* Les frais d’annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité, décide d’affecter les dépenses reprises au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.**

**2023-25 SDE 18- Plan de financement prévisionnel aménagement éclairage public- Passage en LED.**

La commune est adhérente au Syndicat d’Energie du Cher (SDE18) qui a la compétence éclairage public.

Un audit a été réalisé par ce dernier pour le passage en LED sur tout le territoire de la commune.

Considérant que la commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux, le Maire propose d’étudier le plan de financement prévisionnel ci-dessous.

**Plan de financement prévisionnel**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Etude technique d’éclairage public |  | 751.63€ |
| **Pièces** | Dossiers administratifs (permission de voirie, conventions de passage, consuel) |  | 0.00 |
| **administratives** | Dossiers techniques (recollement, localisation et marquage des réseaux, sondage, recensement, mesures photométriques) |  | 0.00 |
|  |  |  | **751.63€ HT** |
|  | Abattage, élagage |  | 0.00 |
| **Travaux** | Dépose du matériel d’éclairage public (lanterne, candélabre…) |  | 2 295.55€ |
| **d’éclairage** | Pose du matériel du matériel d’éclairage public (lanterne, candélabre, horloge astronomique,…) essais et réglage |  | 6 773.76€ |
| **public** | Fourniture et pose (support bois, béton, enveloppe, coffret, platine, protection, prise guirlande, accessoires) |  |  3 147.31€ |
|  |  |  | **12 216.62€ HT** |
|  | Lanterne IZILUM, 30 LED, driver programmable avec abaissement de 80% de 22h à 6h, RAL 3011 | 18 |  7 535.00 € |
| **Matériel** | Lanterne CITEA NG2, 40LED, driver programmable avec abaissement de 80% de 22h à 6h, RAL au choix | 23 | 12 406.00 € |
|  | Lanterne CITEA NG2, 20 LED, driver programmable avec abaissement de 80% de 22h à 6h , RAL au choix | 2 |  989.00 € |
|  | Kit rétrofit LENZI Bull pour MONTMARTRE n°2, 53W LED | 17 |  5 768.00 € |
|  | Lanterne KIO, 24 LED, driver programmable avec abaissement de 80% de 22h à 6h, RAL au choix | 5 |  3 433.00 € |
|  |  |  | **30 131.00 € HT** |
| **TOTAL** |  |  | **43 099.25 € HT** |

**Prise en charge par le SDE 18 sur le montant HT (50%) 21 549.63€**

**Participation de la collectivité sur le montant HT (50%) 21 549.63**

**Plan de financement prévisionnel**

**Plan REVE (Résorber les éclairages énergivores)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Travaux** | Dépose du matériel d’éclairage public (lanterne, candélabre…) |  | 143.47 € |
| **d’éclairage** | Pose du matériel d’éclairage public (lanterne, candélabre…) |  | 688.80 € |
| **public** | Fourniture et pose (enveloppe, coffret, platine, protection, accessoires) |  | 373.80 € |
|  |  |  | **1 206.07 € HT** |
| **Matériel** | Lanterne IZYLIUM, 30 LED, driver programmable avec abaissement de 80% de 22h à 6h, RAL gris 900 sablé | 3 | 1 256.00 € |
|  |  |  | **1 256.00€ HT** |
| **TOTAL** |  |  | **2 462.07 € HT** |

**Prise en charge par le SDE 18 sur le montant HT (70%) 1 723.45€**

**Participation de la collectivité sur le montant HT (30%) 738.62€**

**Hors plan REVE**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Etude technique d’éclairage public |  | 385.73 € |
| **Pièces** | Dossiers administratifs (permission de voirie, conventions de passage, consuel) |  | 0.00 |
| **administratives** | Dossiers techniques (recollement, localisation et marquage des réseaux, sondage, recensement, mesures photométriques) |  | 89.60 € |
|  |  |  | **475.33€ HT** |
|  | Abattage, élagage |  | 0.00 |
| **Travaux** | Dépose du matériel d’éclairage public (lanterne, candélabre…) |  | 1 386.90 €  |
| **d’éclairage** | Pose du matériel du matériel d’éclairage public (lanterne, candélabre, horloge astronomique,…) essais et réglage |  | 4 180.96 € |
| **public** | Fourniture et pose (support bois, béton, enveloppe, coffret, platine, protection, prise guirlande, accessoires) |  | 124.60 € |
|  |  |  | **5 692.46€ HT** |
|  | Lanterne IZYLIUM, 30 LED, driver programmable avec abaissement de 80% de 22h à 6h, RAL gris 900 sablé | 29 | 12 140.00€ |
|  |  |  | **12 140.00 € HT** |
| TOTAL |  |  | **18 307.79 € HT** |

**Prise en charge par le SDE 18 sur le montant HT (50%) 9 153.90€**

**Participation de la collectivité sur le montant HT (50%) 9 153.90€**

**Total de la participation SDE 18 pour le « hors plan REVE » 10 877.36 €HT**

**Total de la prise en charge par la commune « hors plan REVE » 9 892.52 € HT**

M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ;

- le plan de financement prévisionnel, le plan REVE et hors REVE

- d’autoriser le Maire à signer les plans de financement

- d’inscrire les crédits afférents au budget de la commune.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

 **-Accepte le plan de financement prévisionnel, le plan REVE et hors REVE**

 **-Autorise M. le Maire à signer les plans de financement**

 **-Autorise l'inscription des crédits afférents au budget de la commune**

**2024-26 Maîtrise d’œuvre chaufferie bois**

Pour faire suite à l’étude de faisabilité réalisée par S.E.I.Th, et dans le cadre du projet de chaufferie bois, M. le Maire propose au conseil municipal de confier la maîtrise d’œuvre portant sur la création d’une chaufferie bois pour les bâtiments de la mairie.

MISSION DE BASE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Montant global de l'opération H.T |  | 105 000.00€ |
| Montant pris en compte H.T | 100% | 105 000.00€ |
| **Taux de rémunération S.E.I.Th** |  | **11%** |
| **Rémunération mission complète de base H.T** |  | **11 550.00€** |
| Avant projet  | 25% | 2 887.50€ |
| Projet | 25% | 2 887.50€ |
| Assistance aux contrats  | 10% | 1 155.00€ |
| Visa des études d'exécution  | 5% |  577.50€ |
| Direction de l'exéxcution de travaux | 30% | 3 465.00€ |
| Assistance aux opérations de réception  | 5% |  577.50€ |
| **Total rémunération H.T** | **100%** | **11 550.00€ HT** |
| TVA 20% |  | 2 310.00€ |
| **TOTAL T.T.C** |  | **13 860.00€** |

Il demande également l’autorisation de signer la convention d’études avec S.E.I.Th

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité,**

 **- de confier la mission de maîtrise d'œuvre à l'entreprise S.E.I.Th**

 **- autorise M. le Maire à signer la convention.**

**2023-27 Mise à jour des montants pour les remboursements de frais aux élus**

Délibération du 3 avril 2023, il convient de revoir les montants (en rouge).

**Vu** les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

**Considérant** que dans l’exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

**Considérant** qu’il convient de distinguer les frais suivants ;

**1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l’exercice normal de leur mandat sont couverts par l’indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

**2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l’article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l’établissement d’un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

**2.1 Frais d’hébergement et de repas**

**En application de l’article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d’établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d’hébergement et de repas fixé comme suit :**

**• Indemnité de repas : 50€**

**• Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 120€**

**• Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 200 €**

 Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits ci-dessus.

Les demandes de remboursement d’hébergement ou de transport doivent parvenir au secrétariat au plus tard 2 mois après le déplacement.

**2.2. Frais de transport**

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s’effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Utilisation du véhicule personnel :

L’utilisation par l’élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2e classe).

Si la localité n’est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l’utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d’indemnités kilométriques fixées par l’arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d’itinéraire via internet (trajet le plus court).

Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

|  |
| --- |
| **TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES** |
| **Puissance administrative** | **Jusqu'à 5 000 km** | **De 5 001 à 20 000 km** | **Au-delà de 20 000 km** |
| **3 CV et moins** | **d \* 0,502** | **(d \*0, 3) + 1007** | **d \* 0,35** |
| **4 CV** | **d \* 0,575** | **(d \* 0,323) + 1262** | **d \* 0,387** |
| **5 CV** | **d \* 0,603** | **(d \* 0,339) + 1320** | **d \* 0,405** |
| **6 CV** | **d \* 0,631** | **(d \* 0,355) + 1382** | **d \* 0,425** |
| **7 CV et plus** | **d \* 0,661** | **(d \*0, 374) + 1435** | **d \* 0,446** |
| **d représente la distance parcourue en kilomètres** |

 Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais de transport.

Les demandes de remboursement e transport doivent parvenir au secrétariat au plus tard 2 mois après le déplacement.

**2.3. Autres frais**

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage…) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- d’utilisation d’un véhicule personnel, d’un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu’au cours du déplacement, en cas d’absence de transport en commun, ou lorsque l’intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d’utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s’inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **tabl2**) ;

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation.

 **Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d’exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d’inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s’applique que si l’organisme qui dispense la formation a fait l’objet d’un agrément délivré par le ministère de l’Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais de transport.

 **Compensation de la perte de revenu**

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d’un mandat, et d’une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l’élu doit justifier auprès de sa collectivité qu’il a subi une diminution de revenu du fait de l’exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

**Etant concerné pour le remboursement des indemnités, M. le Maire ne participe pas au vote.**

**Le conseil vote 7 voix pour, et** **ADOPTE** **la révision des indemnités comme suit ;**

**Annexe 1 : INDEMNITES D’HÉBERGEMENT ET DE REPAS**

Indemnité de repas : 50€

Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 120€

Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 200€

**Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT**

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s’effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2e classe.

Indemnités kilométriques : (voir tableau). Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Covoiturage : ...

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d’un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d’autoroute, du carburant (dans la limité des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

**2023-28 Autorisation à l’avocat d’assurer la défense des intérêts de la commune**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Serge PAUCHET et Madame Martine PAUCHET ont introduit un recours devant le Tribunal administratif d’Orléans (dossier n° 2203258) aux fins de condamner la commune :

 - à trouver une solution technique afin que les eaux de pluie ne ruissellent plus sur leur propriété et s'évacuent normalement en faisant notamment poser un caniveau à l'entrée de leur propriété, sous astreinte de 50 € par jour de retard ;

 - à effectuer des aménagements techniques afin que les eaux de pluie s'évacuent normalement sur leur propriété, sous astreinte de 50 € par jour de retard ;

 - au paiement d'une somme de 1 500 € au titre des frais de justice.

Il demande au conseil municipal d'être autorisé à assurer la défense des intérêts de la commune dans cette affaire et à recourir à l'assistance d'un avocat pour introduire tout acte de procédure devant le Tribunal administratif d’ORLEANS.

Il propose l’assistance de Maître Pierre-Yves WOLOCH, Avocat associé de la Société Civile Professionnelle SOREL & Associés, dont le siège social est situé 3 rue Emile Zola à BOURGES.

En application de l’article L. 2122-22 16° du Code général des collectivités territoriales,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

 **- Article 1 : d’autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans le cadre du recours introduit par les époux PAUCHET devant le Tribunal administratif d’ORLEANS (dossier n° 2203258)**

**- Article 2 : d’autoriser le Maire à mandater la SCP SOREL & Associés, agissant par Maître Pierre-Yves WOLOCH, pour l’assister dans cette procédure.**

**2023-29 Délibération aux fins de signature par la CDC de la Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus**

Dans le cadre de son agrément 2023, CITEO l’éco-organisme en charge de la gestion des Emballages et papiers, doit mettre en place des conventions de soutien avec les collectivités en charge du nettoiement des déchets abandonnés diffus.

Ce nettoiement étant assuré par les agents des communes, c’est donc normalement aux communes de conventionner avec CITEO.

Cependant CITEO étant déjà conventionné avec les collectivités en charge de la collecte du traitement des déchets, il propose que ces dernières soient porteuses de la convention au nom des communes qu’elles représentent.

La CDC Sauldre et Sologne propose donc de représenter les communes qui le désir dans le cadre de cette convention. Une commune peut tout à fait conventionner seule.

Cette convention a une durée de 3 ans renouvelable une fois 3 ans et elle permet aux communes de percevoir un soutien financier à l’habitant.

Pour les communes de moins de 5000 habitants le soutien annuel s’élève à 0.90€/hab

Pour les communes de plus de 5000 habitants ce soutien s’élève à 3.20€/hab et par an.

**Objet de la délibération**

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l’arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l’arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

**Le Conseil municipal après délibération décide à l'unanimité** :

**Article 1er : Autorise la CDC Sauldre et Sologne, par le biais de sa Présidente, à signer la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, en lieu et place de la commune.**

**Article 2 : L’intégralité des soutiens perçus par la CDC au nom de ladite convention, sera reversé à la commune.**

**2023-30 Autorisation à défendre les intérêts de la commune**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'être autorisé à assurer la défense des intérêts de la commune à recourir à l'assistance d'un avocat pour introduire tout acte de procédure devant le Tribunal administratif d'ORLEANS.

Il propose l’assistance de Maître Pierre-Yves WOLOCH, Avocat associé de la Société Civile Professionnelle SOREL & Associés, dont le siège social est situé 3 rue Emile Zola à BOURGES. En application de l’article L. 2122-22 16° du Code général des collectivités territoriales,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

 **- Article 1 : d’autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal administratif d’ORLEANS ;**

 **- Article 2 : d’autoriser le Maire à mandater la SCP SOREL & Associés, pour l’assister dans les procédures.**

**QUESTIONS DIVERSES**

1. Le logement 2 Place de la mairie est loué à Mme OLIVIER Precillia depuis le 18/10/2023.

Les travaux au logement 9 grande rue débuteront le 20 novembre 2023.

1. La consultation des entreprises pour la création du nouveau forage F3 « Terre des Henrys » se termine le 24 novembre.

Analyse des offres le 19 décembre lors du conseil syndical su SIAEP Presly/Ennordres.

1. Recensement de la population du 18 janvier au 17 février 2024.
2. Malice de contes en musique a rassemblé 15 adultes, 1 enfant entre 10 et 18ans et une vingtaine de petits. Recette du spectacle 155€. Réfléchir au thème de la prochaine saison.
3. Les travaux de la fibre ont été réceptionnés. Une information afin de mutualiser les coûts a été envoyée aux propriétaires des maisons ou propriétés isolées.
4. Téléphonie mobile problèmes de réception de plus en plus fréquents. M. le Maire se renseigne sur la capacité de l’antenne relais déjà installé. Les services compétents sont interrogés.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

|  |  |
| --- | --- |
| Le MaireM. MOREAU Nicolas | Secrétaire de séanceM. Rodolphe MANDRA |
|  |  |